

DELEGATIONS DE FRANCE
ET DE CEYLON
A LA CONFERENCE DE TORQUAY

31 Mars 1951

CONFIDENTIAL

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE
TARIFF NEGOTIATIONS 1950

Tariff Concessions which the Government of CEYLON
requests from the Government of FRANCE

French Tariff No.	Description of Item	Present Rate of Duty	Request.
Ex 82	Tea	45%	30%
112 B	Copra	8%	Free
146 K	Coconut oil		
	(1) For soap making and Stearino	6%	Free
	(11) Other	12%	Free.

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

SECRET

15 JUIN 1950

3° Session de négociations tarifaires (TORQUAY-1950)

C E Y L A N

Liste des demandes de concessions présentées par la FRANCE sur le tarif
douanier de CEYLAN.

Conformément à la Résolution des Parties Contractantes en date du 1er Avril 1950, concernant la prorogation des listes annexées à l'Accord Général, la France entend conserver le bénéfice des concessions obtenues par elle à Genève (1947) et à Annecy (1949).

En conséquence, la liste ci-après ne comprend que les positions tarifaires sur lesquelles la France demande à négocier à Torquay en vue d'obtenir des concessions nouvelles, soit sur des positions déjà négociées, soit sur d'autres positions du tarif.

Le signe (X) indique les positions qui ont été négociées à Genève en 1947 et à Annecy en 1949 entre la France et Ceylan.

N° du tarif de Ceylan	Désignation des Produits	Unités de per- ception	Droits actuels		Droits demandés
			généraux	préf.	
X I E 32	Eaux minérales et gazeuses.....	ad val.	20%		10%
X I E 93	Huile d'olive.....	ad val.	10%		5%

N° du tarif de Ceylan	Désignation des Produits	Unités de perception	Droits actuels		Droits demandés
			généraux	préf.	
I E 111	Sel raffiné.....	cwt.	Rs.12		Rs.6
I E 112	Sel non raffiné et sel minéral.....	cwt.	Rs.4		Rs.2
Ex I E 116(ii)	Liqueurs.....	Gallon impérial	Rs.203		Rs.40
Ex IE 117(iii)	Cognac et armagnac, en provenance du pays d'origine bénéficiant dans ce pays d'une appellation d'origine contrôlée et accompagnés d'un certificat d'origine agréé par l'Administration des Douanes de Ceylan.....	Gallon de preuve	Rs.162,50		Rs.30
I E 130	Vins mousseux, en provenance du pays d'origine bénéficiant dans ce pays d'une appellation d'origine contrôlée et accompagnés d'un certificat d'origine agréé par l'Administration des Douanes de Ceylan.....	Gallon	Rs.144		Rs.25
I E 131	Vins non mousseux en bouteilles, en provenance du pays d'origine bénéficiant dans ce pays d'une appellation d'origine contrôlée et accompagnés d'un certificat d'origine agréé par l'Administration des Douanes de Ceylan.....	Gallon	Rs. 50		Rs.20
I E 132	Vins non mousseux en fûts, en provenance du pays d'origine bénéficiant dans ce pays d'une appellation d'origine contrôlée et accompagnés d'un certificat d'origine agréé par l'Administration des Douanes de Ceylan.....	Gallon	Rs.48		Rs.18
X Ex II D 148	Contreplaqués et placages.....	ad val.	30% (60% négocié avec la France)	20%	15%
II E 217 et 218	Peaux et cuirs, bruts ou salés.....		Exemption		cons. question des surtaxes

N° du tarif de Ceylan	Désignation des Produits	Unités	Droits actuels		Droits demandés
		de per- ception	généraux	préf.	
X III D 280 (V)(a)	Tubes et tuyaux travaillés de bronze et de cuivre.....	ad val.	40%		20%
X III D 280 (VI)(a)	Fil de bronze et de cuivre (autre qu'isolé)	ad val.	40%		20%
Ex III E 389	Réveils.....	ad val.	70%	60%	30%
III F 417(iii)	Accumulateurs.....	ad val.	20%	10%	15%
III F 425	Appareillage électrique.....	ad val.	27,5%	17,5%	20%
III F 428	Ampoules électriques.....	ad val.	27,5%	17,5%	20%
III G 453	Machines non dénommées ailleurs et leurs pièces détachées.....	ad val.	27,5%	17,5%	20%
III G 454 a	Machines-outils.....	ad val.	27,5%	17,5%	20%
III I 484	Broderies de coton.....	ad val.	60%	50%	30%
III I 488	Dentelles de coton.....	ad val.	60%	50%	30%
III I 494	Fils de coton à coudre et à broder.....	ad val.	15%		cons.
III J 503 et 505	Tissus de laine.....	ad val.	40%	30%	25%
X III L	Soie naturelle (y compris tous mélanges de cette soie autres que ceux contenant plus de 50% en poids de coton) et articles fabriqués en soie naturelle.....	ad val.	100%	90%	33 1/3%
X Ex III M 372 (IV)	Soie artificielle (y compris tous mélanges de soie artificielle autres que ceux contenant plus de 50% en poids de coton) et tissus de soie artificielle en pièce.....	ad val.	25%	15%	20%

N° du tarif de Ceylan	Désignation des Produits	Unités de per- ception	Droits actuels		Droits demandés
			généraux	préf.	
X Ex III M 372 (I, II et III)	Articles en soie artificielle et en fibre synthétique: mouchoirs, dentelles, filets et articles manufacturés n.d.a.	ad val.	40%	30%	20%
III N 540 (iii)	Vêtements et sous-vêtements de soie.....	ad val.	100%	90%	331/3%
III N 547 (lv)	Bonneterie de laine.....	ad val.	30%	20%	22,5%
Ex III O 559 (XI IV)	Chlorates et perchlorates.....	ad val.	27,5%	17,5%	15%
III O 565	Teintures.....	ad val.	17,5%	7,5%	10%
III R 621	Enveloppes unies.....	ad val.	3%		cons.
III R 627	Papier à lettre.....	ad val.	100%	90%	331/3%
III S 661(i)	Automobiles de 12 CV. et moins, moteurs, châssis et pièces détachées.....	ad val.	37,5%	30%	32,5%
III S 663(i)	Camions à moteur Diésel, camions, autobus, tracteurs, moteurs, châssis et pièces dé- tachées.....	ad val.	32,5%	25%	27,5%
X III S 466	Accessoires d'automobiles, de motocyclettes, "motor-scooters", et "station-waggons"....	ad val.	32,5%	25%	25%
X Ex III U 748	Bijouterie en métaux précieux et articles d'or et d'argent (autres que la mercerie)	ad val.	100%		60%
Ex III U 748	Bijouterie fausse.....	ad val.	100%		40%

N° du tarif de Ceylan	Dé signation des Produits	Unités	Droits actuels		Droits demandés
		de per- ception	généraux	préf.	
X III U 524	Parfumerie à l'alcool conditionnée en fla- cons d'un poids inférieur à 4 onces.....	Gallon ou Rs.50 ou ad val. 50% + 75% du droit perçu			Rs.25 ou 25%
X III U 524	Parfumerie à l'alcool conditionnée en ré- cipients ou flacons plus grands.....	Gallon ou Rs.60 ou ad val. 60% + 75% du droit perçu			Rs.30 ou 30%

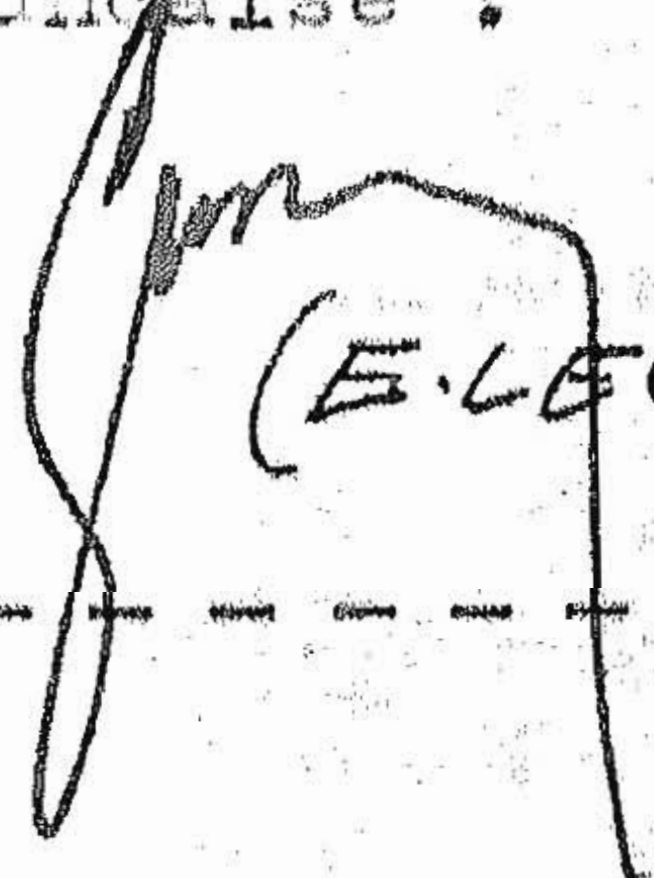
N O T A : La France se réserve de reprendre à son compte la négociation des posi-
tions négociées aux conférences précédentes par Ceylan avec des pays tiers
au cas où ceux-ci ne reprendraient pas à Torquay les pourparlers à leur
sujet.

31 Mars 1951

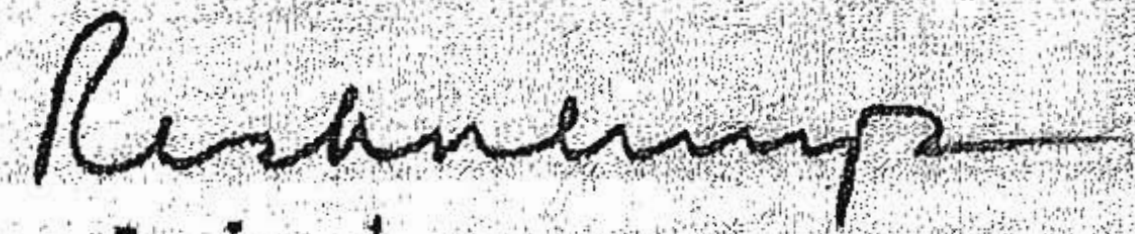
NOTE POUR LE SECRETARIAT EXECUTIF

Les Délégations de France et de Ceylon ont l'honneur d'informer le Secrétariat Exécutif qu'elles n'ont pas trouvé de base à une négociation tarifaire bilatérale en vue de concessions nouvelles.

Pour la Délégation
Française :


(E. LECUYER)

Pour la Délégation
de Ceylon :


(R. C. S. KOELMEYER)

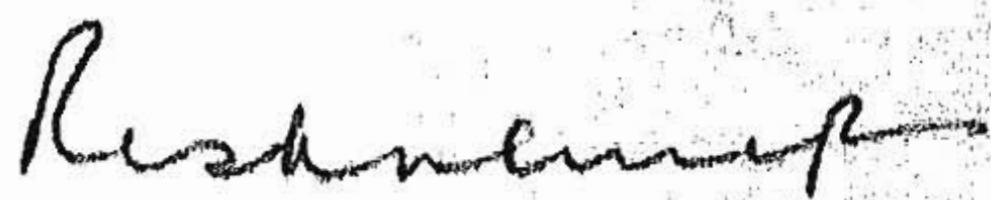
st.

31 March 1951

NOTE TO THE EXECUTIVE SECRETARIAT

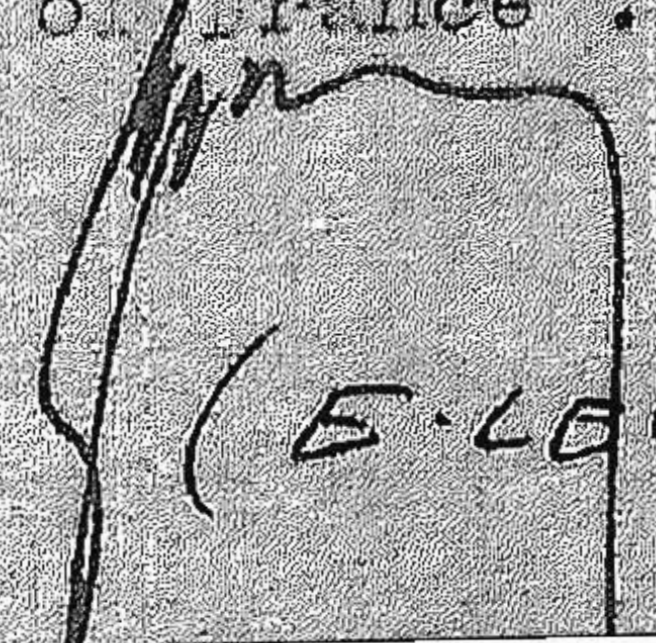
The Delegations of Ceylon and France have the honour to inform the Executive Secretariat that they have found no basis for a bilateral tariff negotiation ^{with a} ~~in~~ view ^{to} ~~to~~ new concessions.

For the Delegation
of Ceylon :


...

(R. C. S. KOELMEYER)

For the Delegation
of France :


(E. LECUYER)